

VD_FINDINFO HC / 2013 / 788 vom 8. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___788

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 788 du 8 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 788 del 8 novembre 2013

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 286 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 125, spéc. p. 126). En l'espèce, formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). La Cour de céans considère que des novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (ibid.). c) En l'espèce, dès lors que la cause porte sur la situation d'enfants mineurs, elle est soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office. Par conséquent, les pièces produites par l'appelant sont recevables.

E. 3

a) L'appelant estime que la contribution d'entretien dont il doit s'acquitter en faveur de ses trois enfants est trop élevée. Il rappelle qu'elle repose sur les revenus hypothétiques successifs qui lui ont été imputés. Or, malgré les efforts déployés, les recherches d'emploi qu'il a effectuées en Angleterre n'ont jamais porté leurs fruits, de sorte qu'en mars 2011, lorsqu'il en a eu l'opportunité, il a décidé d'aller travailler à Prague comme consultant pour un salaire mensuel net de 1'720 francs. A.K. _____ reproche au premier juge de n'avoir pas tenu compte des pièces qu'il a produites sur sa situation financière sans le moindre motif objectif et de s'être fondé sur des critères irrelevants pour déterminer sa capacité contributive. b) Selon l'art. 286 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), applicable par le renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, le père, la mère ou l'enfant peuvent, si la situation change notablement, demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originaire de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (Breitschmid, Basler Kommentar, 4^{ème} éd., Bâle 2010, nn. 3 et 4 ad art. 134 CC; ATF 120 II 177 c. 3a); elle peut intervenir sans qu'il soit besoin d'examiner si les faits nouveaux invoqués pour la justifier étaient ou non prévisibles au jour du premier jugement (ATF 131 III 189 c. 2.7.4, JT 2005 I 324; ATF 128 III 305 c. 5b, JT 2003 I 50; Hegnauer, Berner Kommentar, Berne 1997, n. 67 ad art. 286 CC; Breitschmid, op. cit., n. 11 ad art. 286 CC). La procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (TF 5C_216/2003 du 7 janvier 2004 c. 4.1; TF 5C_271/2001 du 19 mars 2002, reproduit in FamPra.ch 2002, p. 601; ATF 120 II 177 précité c. 3a; ATF 100 II 76 c. 1; Hegnauer, op. cit., n. 67 ad art. 286 CC). Ce sont donc les constatations de fait et le pronostic effectués dans le jugement de divorce, d'une part, et les circonstances actuelles et futures, prévisibles, d'autre part, qui servent de fondement pour décider si on est en présence d'une situation qui s'est modifiée de manière durable et importante. Un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification. Des éléments concrets relatifs à une modification prochaine des circonstances peuvent par contre être pris en considération afin d'éviter autant que possible une procédure ultérieure en modification (ATF 120 II 285 c. 4b; TF 5C_78/2001 du 24 août 2001 c. 2a, non publié in ATF 127 III 503; TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 c. 5.2, reproduit in FamPra.ch 2011, p. 230). Ces mêmes principes régissent les cas de modification d'une convention alimentaire ratifiée par la justice de paix ou d'un jugement rendu dans le cadre d'une action alimentaire (CACI 14 décembre 2012/579). c) Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3, JT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute

générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb; 126 III 10 c. 2b). A cet égard, il a été admis par les tribunaux que celui qui renonce volontairement à une activité lucrative peut se voir imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la renonciation (TF 5A_848/2010 du 4 avril 2011 c. 2, publié in FamPra.ch 2011, p. 717) tel celui qui quitte son travail pour se rendre à l'étranger et se former dans le domaine bancaire avant de reprendre une activité lucrative dans ce domaine, alors qu'il était en mesure d'exercer à nouveau son activité de collaborateur d'assurance et d'obtenir un revenu similaire à celui qu'il réalisait avant son départ (CACI 16 janvier 2012/23). Il en a été de même dans un cas où le débiteur avait quitté la Suisse sans avertir son employeur, voulant fuir ses responsabilités professionnelles et familiales (CACI 31 août 2012/393). Le débiteur des contributions d'entretien est en principe libre de transférer son domicile à l'étranger. La perte de revenu qui en résulte ne peut cependant être invoquée au détriment du créancier d'entretien lorsque le débiteur peut continuer de réaliser en Suisse le revenu dont il bénéficiait jusqu'ici et qu'il est possible de l'exiger de lui (TF 5A_98/2007 du 8 juin 2007 c. 3.3). Un débiteur d'entretien vivant à l'étranger ne peut se voir imputer un revenu hypothétique de niveau suisse, s'il ne peut juridiquement et dans les faits être exigé de lui de s'établir en Suisse et s'il avait suffisamment de raisons personnelles et sociales de quitter la Suisse. Dans un tel cas, il convient de se baser sur le revenu que le débiteur d'entretien perçoit ou pourrait percevoir en son lieu de séjour étranger (FamPra.ch 2011 p. 510). d) En l'espèce, l'appelant est le père de trois enfants nés hors mariage qui ont actuellement 18, 17 et 13 ans. Les parties ont vécu ensemble en Angleterre, puis l'intimée s'est installée à Gstaad, sans que l'on ne sache précisément à quelle date les parties se sont séparées. Elles ont ensuite signé un "contrat relative (sic) à la contribution aux frais d'entretien" des trois enfants le 22 janvier 2001, selon lequel un montant global de 2'590 fr. serait versé en mains de la mère. Cette convention ne retient toutefois aucune base de calcul. Selon le jugement entrepris, il ressort d'un courrier adressé par les autorités tutélaires de Saanen à l'intimée le 15 janvier 2001 qu'il a été tenu compte d'une capacité contributive de 7'850 fr. par mois pour fixer la pension précitée, ce qui n'est pas contesté par l'appelant. Celui-ci a ultérieurement saisi plusieurs fois les autorités suisses en requérant une diminution de la contribution d'entretien convenue entre parties, arguant qu'il ne bénéficiait pas de revenus lui permettant de s'en acquitter. De nombreuses mesures d'instruction ont été ordonnées dans le cadre de ces procédures, à l'issue desquelles il a été retenu en substance que l'appelant vivait au sein d'une société huppée et menait un train de vie conséquent, ce qui faisait douter de la véracité de ses déclarations. Les décisions rendues ont retenu qu'il était en mesure de se procurer un revenu supérieur à celui qu'il déclarait percevoir, revenu qui devait lui permettre de payer la pension convenue. Ainsi, sur la base des jugements rendus les 14 juillet 2005 et

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. La requête d'assistance judiciaire déposée par l'appelant pour la procédure d'appel est admise et Me Olivier Cramer lui est désigné comme conseil d'office. Me Olivier Cramer a produit le 7 novembre 2013 une liste des opérations effectuées "par [s]on étude" arrêtant le temps consacré à ce dossier à 13 h 30 au total au tarif horaire de 180 francs. Néanmoins, l'ensemble des actes de la cause

ont été signés par l'avocate-stagiaire [...], de sorte que les heures facturées ne peuvent pas toutes être rémunérées au tarif horaire dû pour un avocat breveté. Ainsi, il paraît équitable de compter 10 heures à 110 fr. et 3 h 30 à 180 fr., débours et TVA en sus. Au final, Me Olivier Cramer a droit à une indemnité arrêtée à 1'968 fr. 40. L'indemnité comprend un défraiement de 1'730 fr. (10 x 110 + 3 x 180), TVA par 138 fr. 40 en sus, et le remboursement des débours du conseil d'office, par 100 fr. (art. 2 et 3 al. 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]). L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif de frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'appel étant rejeté, A.T._____ a droit à de pleins dépens, arrêtés à 2'200 fr. (art. 106 al. 1 CPC et 9 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Pour le cas où ces dépens ne pourraient pas être recouverts, l'indemnité d'office de Me François Pidoux sera arrêtée à 1'460 fr. 80, soit 1'260 fr. (7 X 180), plus 100 fr. 80 de TVA, à titre de défraiement et 100 fr. en remboursement de ses débours (art. 2 et 3 al. 3 RAJ). En effet, le conseil d'office de l'intimée a produit une liste de ses opérations le 7 novembre 2013. Il a chiffré les heures consacrés à la présente procédure à 11 heures, soit 7 heures "d'avocat" et 4 heures "de secrétariat". Il convient néanmoins de ne tenir compte que des sept heures "d'avocat", puisque les coûts de fonctionnement liés notamment aux travaux de secrétariat sont inclus dans le tarif horaire déterminé par le RAJ. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les parties sont tenues au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.